



T-2158-96

ENTRE :

PETER JOSEPH YELLOWQUILL,

requérant,

et

LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA,

intimé,

et

CERTAINS ANCIENS DE LA BANDE INDIENNE DE LONG PLAIN, soit :

Tony Myran
Violet Peters
George Hobson
Grant Woods
Florence Myran
Andrew Perswain
Clara Paul
Mary Jane Daniels
Delores Meeches
Alice Meeches
Bruce Myran
Isabel Daniels
Grace Daniels
Lois Houle

Wally Meeches
Max Merrick
Eliza Longclaws
Rose Assiniboine
Iona Prince
David Perswain
Flora Merrick
Gladys Meeches
Lena Meeches
Dauphin Myerion
Flora Houle
Daisy Myran
Bessie Meeches

George Myran
Arthur Meeches
Nora Peters
Pearl Pelletier
Philip Longclaws
Johnny Perswain
Phyllis Longclaws
Louis Myran
Jean Meeches
Doreen Prince
Christina Myran
Howard Houle
Shirley Contois

intimés,

et

**LES MEMBRES DU COMITÉ DES ÉLECTIONS
DE LA BANDE INDIENNE DE LONG PLAIN, soit :
ROBERT PETERS, TRUDY HOBSON, ELVIS HOULE,
IVY MYRAN, BARBARA LONGCLAWS,
MARGE PELLETIER et MARGARET MEECHES,**

intimés,

et

**MARGARET ASSINIBOINE-MYRAN,
en sa qualité d'agente électorale,**

intimée,

et

**LES ANCIENS CONSEILLERS DE
LA BANDE INDIENNE DE LONG PLAIN, soit :
MARVIN DANIELS, DAVID MEECHES et
MARY PERSWAIN,**

intimés,

et

MARVIN DANIELS,
en sa qualité de chef contesté
de la Bande indienne de Long Plain,

intimé.

MOTIFS DE L'ORDONNANCE

[Prononcés à l'audience tenue à Winnipeg (Manitoba),
le 19 décembre 1996 et révisés.]

LE JUGE ROTHSTEIN

Voici les questions dont la Cour est saisie :

- (1) Une requête en rejet de la demande de contrôle judiciaire vu l'existence d'un appel approprié prévu par la loi. Voir *C.P. c. Matsqui*, [1995] 1 R.C.S. 1. Compte tenu de ma décision, il n'est pas nécessaire de traiter cette requête.
- (2) La détermination de la décision faisant l'objet de la demande de contrôle judiciaire.
- (3) S'il y a lieu, une requête du requérant en prorogation de délai pour déposer une demande de contrôle judiciaire.

Le requérant a déjà été chef de la Bande indienne de Long Plain. Sa dernière élection remonte à 1994, alors qu'il a été élu pour un mandat d'une durée de quatre ans. La présente demande de contrôle judiciaire porte sur

une élection déclenchée après le début de son mandat, suite à une décision des anciens de la Bande en date du 24 mai 1996 et (ou) à une résolution du conseil de bande en date du 3 juin 1996. Le 12 septembre 1996, le Comité des élections de la Bande a donné suite à ces décisions en déclenchant une élection qui a eu lieu le 5 novembre 1996. Marvin Daniels a alors été élu chef.

Le requérant a déposé sa requête en contrôle judiciaire le 30 septembre 1996. Il vise à faire annuler les décisions des anciens, du conseil de bande et du Comité des élections ainsi que l'élection du 5 novembre, afin de reprendre son poste de chef de la Bande.

Les parties ont convenu que la décision pertinente était soit celle des anciens, en date du 24 mai 1996, soit celle du conseil, prise le 3 juin 1996. Les intimés prétendent que la décision pertinente est celle du 24 mai, alors que le requérant prétend que c'est plutôt celle du 3 juin. Les parties conviennent que la décision prise par le Comité des élections le 12 septembre 1996 dépendait de l'une ou l'autre des décisions susmentionnées. La décision visée est celle dont l'effet a été d'interrompre le mandat du chef, mandat d'une durée de quatre ans prenant fin seulement en 1998. Il ne peut s'agir que de la décision prise par les anciens ou de celle prise par le conseil de bande.

Les intimés prétendent que le requérant n'a pas déposé sa demande du 30 septembre 1996 en temps utile, car cela n'a pas été fait dans les trente jours suivant la prise de la décision du 24 mai ou de celle du 3 juin, ce qui m'amène à traiter la demande en prorogation de délai. Il ressort de la preuve que le requérant a assisté à la réunion des anciens tenue le 24

mai 1996 et qu'il a alors manifesté son intention de contester leur décision devant la Cour fédérale. Il connaissait donc l'existence de cette décision et n'avait aucune raison de déposer en retard sa demande relative à celle-ci. Cependant, le requérant a soutenu ne pas avoir pris connaissance de l'existence de la décision prise par le conseil de bande le 3 juin 1996 (la décision pertinente, selon lui) avant le 12 septembre 1996, ce qui expliquerait pourquoi il n'avait pu déposer sa demande avant le 30 septembre 1996. Cependant, en contre-interrogatoire sur son affidavit, il a répondu de façon évasive à la question relative au moment de sa prise de connaissance de la résolution du 3 juin du conseil de bande. Le requérant a également répondu de façon évasive aux questions de la Cour relatives à la requête, s'efforçant toujours de donner l'impression de ne pas avoir connu l'existence de la résolution du 3 juin 1996 avant le 12 septembre 1996.

Cependant, lors des plaidoiries, la Cour a été invitée à porter son attention sur une lettre à laquelle les documents du requérant en date du 17 juin 1996 renvoyaient par laquelle il [TRADUCTION] «réfutait la résolution du conseil de bande et s'objectait à son contenu». Par la suite, cette lettre a été présentée à la Cour. En réalité, le requérant a pris connaissance de la résolution du conseil de bande le ou avant le 17 juin 1996 et la lettre qu'il a rédigée cette journée-là portait sur son contenu. Le requérant a tenté d'induire la Cour en erreur.

Le requérant n'a invoqué aucun motif valable justifiant la prorogation du délai pour déposer une demande de contrôle judiciaire de la décision des anciens ni de la résolution du conseil de bande. De toute façon, vu le comportement du requérant, lequel a tenté d'induire la Cour en erreur, celle-

ci ne se servira pas de son pouvoir discrétionnaire pour lui accorder une prorogation de délai. Il se peut que les arguments du requérant soient bien fondés et il est regrettable qu'il n'ait pas agi en temps utile et qu'il se soit comporté de façon à inciter la Cour à ne pas se servir de son pouvoir discrétionnaire pour lui accorder une prorogation de délai. La demande de prorogation de délai et la demande de contrôle judiciaire sont rejetées.

Le comportement du requérant devant la Cour constitue une situation extraordinaire justifiant l'octroi de dépens. Des dépens de 200 \$, comprenant les débours, sont accordés à chacun des trois groupes d'intimés représentés par un avocat à l'instance du 19 décembre 1996, pour un total de 600 \$. La Cour a accordé des dépens modestes mais, à l'avenir, elle n'hésitera pas à accorder des dépens plus importants, dans une situation similaire.

Marshall Rothstein

J U G E

OTTAWA (ONTARIO)

LE 13 JANVIER 1997

Traduction certifiée conforme

Bernard Olivier, LL. B.

**COUR FÉDÉRALE DU CANADA
SECTION DE PREMIÈRE INSTANCE**

AVOCATS ET PROCUREURS INSCRITS AU DOSSIER

N° DU GREFFE : T-2158-96

INTITULÉ DE LA CAUSE : PETER JOSEPH YELLOWQUILL
- c. -
LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU
CANADA ET AL.

LIEU DE L'AUDIENCE : WINNIPEG (MANITOBA)

DATE DE L'AUDIENCE : LE 19 DÉCEMBRE 1996

**MOTIFS DE L'ORDONNANCE PRONONCÉS PAR LE JUGE ROTHSTEIN
EN DATE DU :** 13 JANVIER 1997

ONT COMPARU :

PETER JOSEPH YELLOWQUILL	POUR LE REQUÉRANT
PAUL ANDERSON	POUR LES INTIMÉS (ANCIENS DE LA BANDE INDIENNE DE LONG PLAIN)
THOR HANSELL	POUR L'INTIMÉE (MARGARET ASSINIBOINE-MYRAN)
RHYS JONES	POUR LES INTIMÉS (ANCIENS CONSEILLERS DE LA BANDE INDIENNE DE LONG PLAIN)

PROCUREURS INSCRITS AU DOSSIER :

GEORGE THOMSON SOUS-PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA	POUR L'INTIMÉ LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA
BOOTH, DENNEHY, ERNST & KELSCH	POUR LES INTIMÉS

WINNIPEG (MANITOBA)

(ANCIENS DE LA BANDE
INDIENNE DE LONG PLAIN)

AIKINS, MACAULAY & THORVALDSON
WINNIPEG (MANITOBA)

POUR L'INTIMÉE
(MARGARET
ASSINIBOINE-MYRAN)

LOFCHICK, JONES & ASSOCIATES
WINNIPEG (MANITOBA)

POUR LES INTIMÉS
(ANCIENS CONSEILLERS
DE LA BANDE INDIENNE
DE LONG PLAIN)

